

quée que par des faits et des considérations extrinsèques. Dans ce cas, dit l'arrêt, c'est l'appréciation de ces circonstances, et non la date qui forme le sujet du débat, et cette appréciation rentre dans le domaine exclusif des juges du fait (1). Il nous semble que le motif est mal formulé. C'est bien la date que l'héritier légitime attaque, il soutient qu'elle est fautive : peut-il alléguer des faits et des circonstances extrinsèques pour le prouver? La cour semble le dire. Cependant il est de principe que l'on ne peut attaquer la date d'un testament que par des moyens de preuve puisés dans le testament même, peu importe que l'on prétende que la date est inexacte ou fautive (n° 198). En réalité, dans l'espèce, le demandeur se prévalait du titre de commis que le testateur donnait à un légataire; donc il prenait appui sur le testament pour en attaquer la date; quant aux faits extérieurs, il ne les invoquait que pour préciser la preuve empruntée au testament. Il restait donc dans les limites du principe *Ex testamento, non aliunde*, avec la restriction ou l'explication que la jurisprudence a consacrée. De son côté, le défendeur pouvait se prévaloir des faits extérieurs pour donner une autre interprétation à la qualification de commis qui était le fondement de l'action en nullité. On dira que cette critique est une dispute de mots, puisque, au fond, nous sommes d'accord avec la cour de cassation. Non, c'est préciser le motif de décider dans une matière très-délicate, et dans une science logique, telle que le droit, on ne saurait être trop exact.

Il importe d'autant plus d'être exact que la jurisprudence, à notre avis, va trop loin dans la voie de l'interprétation qui tend à maintenir les actes de dernière volonté. Un testament est attaqué comme contenant une fautive date, parce qu'il indique comme pouvant se réaliser dans l'avenir la vente d'un bois, tandis que, à la date mise par le testateur, le bois était déjà vendu. La cour de Poitiers a décidé que cela ne suffisait pas pour annuler la date. Il y a une différence, dit-elle, entre l'antidate

(1) Rejet, 4 novembre 1857 (Dalloz, 1858, 1, 75). Comparez Bruxelles, 11 juin 1859 (*Pasicrisie*, 1862, 2, 331).

pure et simple et l'antidate résultant de ce que le testateur indique des faits déjà accomplis comme devant ou pouvant s'accomplir prochainement. Sans doute, dans ce dernier cas, l'antidate peut s'expliquer par les circonstances du fait, comme l'explique la cour; le testateur a pu préparer son testament longtemps avant de le compléter par la signature et la date : il a pu copier et recopier plusieurs fois le testament sans modifier les énonciations qui avaient vieilli. L'arrêt conclut de toutes ces possibilités que le demandeur ne faisait pas la preuve qu'il devait administrer (1). Ici il y a erreur, nous semble-t-il. Le demandeur prouve que la date est fautive en mettant le fait non accompli en regard de la date lors de laquelle il était accompli. C'est après cela aux défendeurs à donner des explications de cette antinomie, non en alléguant de simples possibilités, mais en prouvant des faits positifs qui expliquent et justifient la date; puis c'est au juge à apprécier la preuve. Dans le système de la cour de Poitiers, on pourrait maintenir comme valables toutes les fautives dates, parce que l'on peut toujours imaginer des possibilités qui les expliquent.

207. La date doit-elle contenir la mention du lieu où l'acte a été fait? Il est de doctrine et de jurisprudence que cette mention n'est pas requise. La cour de cassation se borne à dire que la loi ne prescrit point la mention du lieu. La raison n'est pas décisive. On peut dire que le lieu fait partie de la date; tel est, en effet, l'usage. Il faut donc prouver par des textes que le code n'a pas consacré cet usage. C'est ce que la cour de Nîmes a fait dans un arrêt très-bien motivé. Elle cite d'abord l'ordonnance de 1735 qui définissait la date en exigeant la mention du jour, du mois et de l'année. Or, le code n'a fait que reproduire la disposition de l'ordonnance, en la résumant dans un mot, la date. Il y a ensuite les articles du code conçus en ce sens. L'article 42 veut que sur les registres de l'état civil aucune date ne soit mise en chiffres; les articles 1338 et 1342, qui parlent de la date, ne mentionnent

(1) Poitiers, 2 mars 1864 (Dalloz, 1864, 2, 130).

pas le lieu. De l'ensemble de ces dispositions il résulte que la date ne comprend que l'indication du jour. Il n'y avait d'ailleurs aucun motif juridique d'exiger l'indication du lieu où l'acte est dressé. Le testateur peut partout tester dans la forme olographe, à l'étranger comme en France (art. 999); peu importe donc le lieu où il écrit ses dernières volontés (1).

208. Il a aussi été jugé que la date peut être écrite en chiffres; la loi le permet par cela seul qu'elle ne le défend pas. Quand elle veut que la date soit écrite en toutes lettres, elle le dit; ainsi l'article 42 défend de mettre aucune date en chiffres dans les actes de l'état civil. Aucune défense pareille n'a jamais existé pour les testaments olographes. La loi a dû éviter des formalités trop nombreuses donnant toute lieu à nullité (art. 1001), dans des actes qui sont souvent rédigés par des personnes relativement illettrées (2).

209. Quand le testateur doit-il dater? Il a été jugé que le testament olographe peut être daté à une époque postérieure à celle de sa rédaction (3). Il y a une raison de douter. Cette date postérieure n'est-elle pas une post-date? et par conséquent une fausse date? Non, il y a fausse date quand, au moment même où le testateur écrit et achève son testament, il y met une date autre que celle du jour où il teste. Mais lorsque le testateur, après avoir écrit son testament sans le dater, y met plus tard une date, il est censé avoir écrit ses dispositions à cette date. On objecte que la capacité du testateur pourra être douteuse, parce qu'on ne sait quelle époque il faut considérer pour l'apprécier, celle de la rédaction, ou celle de la date. C'est certainement celle de la date, car lors de la rédaction il n'y avait pas de testament, puisque les dispositions n'étaient pas datées. Le testament n'existe donc réelle-

(1) Rejet, 6 janvier 1814; Nîmes, 20 janvier 1810 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 2658), et tous les auteurs (Aubry et Rau, t. V, p. 499, note 19, et Demolombe, t. XXI, p. 80, n° 78, et Daloz, n° 2658, et les auteurs qu'ils citent).

(2) Nîmes, 20 janvier 1810 (Daloz, n° 2658) et tous les auteurs (Aubry et Rau, t. V, p. 499, note 20, et les auteurs cités).

(3) Paris, 13 décembre 1836 (Daloz, n° 2668).

ment que du jour où le testateur y a mis la date. De même si le testateur avait fait plusieurs testaments, en donnant une date postérieure à celui qui était rédigé le premier, ce serait ce testament qui contiendrait la dernière expression de la volonté du défunt. Il y a un arrêt de la cour de cassation en ce sens (1).

210. Où la date doit-elle être mise? Cette question n'est pas sans difficulté. Il faut distinguer les divers cas qui peuvent se présenter. Supposons d'abord un testament écrit d'un seul contexte au profit d'un seul légataire. On demande si le testateur peut mettre la date au commencement, dans le corps de l'acte ou à la fin, mais avant la signature. Sur ce point, tout le monde est d'accord. La loi ne contient aucune disposition précise sur la place à laquelle la date doit être mise; l'article 970, en disant que le testament doit être écrit, daté et signé du testateur, semble, il est vrai, indiquer l'ordre dans lequel doivent se faire l'écriture, la date et la signature. Toutefois, il serait difficile de considérer comme prescrit sous peine de nullité, l'ordre dans lequel la loi énumère les trois éléments du testament olographe; tout ce que l'on peut inférer de l'article 970, c'est qu'il doit y avoir une date, comme il doit y avoir un écrit de la main du testateur; mais le code ne s'occupant pas de la place où la date doit être mise, ce serait dépasser la loi que de prescrire, sous peine de nullité, que la date doit se trouver à la fin de l'acte. Quant à l'esprit de la loi, il n'est pas douteux: tout ce que le législateur veut, c'est que l'on sache quel jour le testateur a écrit ses dispositions; il suffit, pour cela, qu'il ait mis une date, peu importe où il l'a écrite, pourvu que la date se rapporte à tout le testament; or, pour qu'elle s'y rapporte, il n'est pas nécessaire qu'elle se trouve à la fin. De même que la date mise au commencement d'une lettre fait connaître le jour où elle a été écrite, de même la date que le testateur met avant d'écrire ses dispositions fait connaître le jour où il a dressé son testament (2).

(1) Rejet de la chambre civile, 15 juillet 1846 (Daloz, 1846, I, 342).

(2) Duranton, t. IX, p. 31, n° 32, et tous les auteurs (Aubry et Rau, t. V, p. 499, note 21).

On ne conçoit guère qu'une date se trouve au milieu. Le cas s'est cependant présenté, et il n'est pas sans difficulté. Un testament, écrit à l'intérieur d'une feuille de papier formant quatre pages, remplit la seconde et la troisième. Il commence par deux phrases au-dessous desquelles se trouve la signature, puis la date. Après cela vient une série de dispositions, toutes signées, mais non datées. La date unique mise après la première disposition suffisait-elle? Il a été jugé que la date se rapportait à ce qui la suivait plutôt qu'à ce qui la précédait, de même que la date d'une lettre. L'état matériel du testament prouvait qu'il était écrit d'un seul jet, sans désemparer; d'où suivait que la date se rapportait à toutes les dispositions. Sur le pourvoi, la cour de cassation prononça un arrêt de rejet qui consacre les principes que nous venons d'exposer. En faisant de la date une des formes substantielles du testament olographe, dit la cour, l'article 970 ne contient aucune prescription sur la place que la date doit occuper. Il suffit qu'elle appartienne à toutes les dispositions du testament. Or, le juge du fait avait décidé que toutes les dispositions ne formaient qu'un seul et même contexte et que la date unique que le testateur avait mise au commencement appartenait à toutes les dispositions qui la suivaient. Cela était décisif (1).

211. La date peut-elle être mise après la signature? Cette question, qui paraît si simple, est très-controversée; elle divise les auteurs; quant à la jurisprudence, on peut dire qu'elle est sans principe arrêté, sa tendance est de valider le testament dès qu'il contient une date. Nous nous rangeons sans hésiter à l'avis des auteurs qui enseignent que la date doit précéder la signature. Pothier pose à cet égard un principe qui nous paraît incontestable. « La signature, dit-il, doit être à la fin de l'acte parce qu'elle en est le complément et la perfection (2). » Il faut donc que la signature atteste que le défunt a écrit ses dispositions à telle date; or, si la date vient après la signature, le testament n'a pas de date certifiée; c'est dire qu'il n'est

(1) Rejet, 7 juillet 1869 (Daloz, 1870, 1, 76).

(2) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 11.

pas daté. C'est ce que Toullier et Merlin enseignent (1). Cette rigueur leur a attiré le reproche d'être des esprits méticuleux; Troplong parle à ce sujet des misères de la jurisprudence; il semble traiter toutes ces questions de vétilles. Cependant lui-même exige que la date soit certifiée par la signature. Or, la signature peut-elle certifier ce qui la suit? Il faut donc que l'on s'occupe de ces *misères*, à moins qu'on ne répudie tout le formalisme de notre code en matière de testaments.

Marcadé a un argument péremptoire, selon lui. La date, dit-il, n'est pas comprise dans le testament, donc elle ne doit pas être certifiée par la signature. Quoi! la date ne fait pas partie constitutive du testament! Ce n'est qu'un accessoire! Et la signature aussi n'est qu'un accessoire! Cependant l'article 970 dit qu'il n'y a de testament olographe que lorsque l'acte est écrit, daté et signé par le testateur. Il met la date et la signature sur la même ligne que l'écriture, et cela par l'excellente raison que les trois éléments ne forment qu'un seul et même tout, que l'on appelle testament. Si donc un testament est écrit de la main du testateur, cela ne suffit pas, il faut que la signature atteste qu'il est écrit par lui. De même, il ne suffit pas qu'il y ait une date, il faut que la signature atteste que le défunt a daté ses dispositions; d'où suit que si la signature précède la date, rien ne prouve que le testateur ait daté, en ce sens que la date ne se trouve plus dans le testament, elle est en dehors; légalement le testament n'a pas de date, et partant il est nul (2).

La jurisprudence s'est mise au-dessus de la rigueur de la loi; le fait l'emporte sur le droit. On conçoit que la date soit validée quand elle se trouve en face de la signature; tel est l'usage dans les lettres, et il est assez naturel de le transporter dans les testaments olographes (3).

(1) Toullier, t. III, 1 p. 209, n° 375. Merlin, *Répertoire*, au mot *Testament*, sect. II, § IV, art. III, n° VI (t. XXXIV, p. 132). Comparez Troplong, t. II, p. 23, n° 1491.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 499, note 21, § 668. En ce sens, Liège, 22 février 1812 (Daloz, n° 2730). En sens contraire, Marcadé, t. IV, p. 8, n° III de l'article 970.

(3) Paris, 22 avril 1828 (Daloz, n° 2673, 4°).

On comprend encore que la date accompagne la signature, de sorte que dans un seul et même contexte le testateur signe et date, sans que la date soit séparée de la signature, laquelle, dans ce cas, s'identifie avec la date (1). Mais la jurisprudence va plus loin, elle valide la date qui est séparée de la signature et qui se trouve plus bas, donc en dehors du testament. On prétend que la date n'est pas en dehors du testament, parce que, d'après la jurisprudence, elle doit avoir une corrélation nécessaire avec les dispositions (2). Cela est bien vague; où est ce lien nécessaire lorsque la signature a complété le testament et qu'ensuite le testateur mette la date? On objecte que la loi ne prescrit pas que la date soit avant la signature et que l'interprète ne peut pas créer de nullité (3). Nous répondons que la loi exige la signature sous peine de nullité, et où la signature doit-elle se trouver? Le bon sens le dit: la signature met le cachet à l'acte, elle l'achève, donc il faut que tout ce qui constitue l'acte précède. La nullité résulte donc de l'essence de la signature; c'eût été une niaiserie de dire que le testateur doit mettre son nom au bas de l'acte, puisque la signature n'est pas autre chose que le nom mis au bas de l'acte. Il suffisait d'exiger la signature et de l'exiger sous peine de nullité.

212. Le testament peut contenir plusieurs dispositions; il n'est pas requis que le testateur les écrive un seul et même jour. Il peut écrire une disposition aujourd'hui, en écrire demain une autre et après-demain une troisième, puis dater et signer le testament le jour où il le termine. Un testament ainsi fait répond aux exigences de la loi; il est écrit, daté et signé de la main du testateur. On ne peut pas dire qu'il y ait fausse date, parce que des dispositions écrites aujourd'hui sont datées d'un autre jour; car toutes les dispositions sont censées écrites le jour de la date. Cela est en harmonie avec l'esprit de

(1) Liège, 23 juin 1823 (*Pasicrisie*, 1823, p. 450, et Dalloz, n° 2673, 1°). Bruxelles, 15 juin 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 335).

(2) Rejet, 11 mai 1831 (Dalloz, n° 2603, 2°). Bruxelles, 29 février 1868 (*Pasicrisie*, 1868, 2, 227).

(3) Bordeaux, 12 janvier 1825. et Rejet, chambre civile, 9 mai 1825 (Dalloz, n° 2673, 1°), et 11 mai 1833 (Dalloz, n° 2603, 2°).

la loi aussi bien qu'avec le texte. Les héritiers ne peuvent pas objecter qu'ils ignorent la date réelle à laquelle les diverses dispositions ont été écrites, et que par suite il leur est impossible de prouver l'incapacité du testateur, ou les faits de captation et de suggestion au moment où il a testé. On répond que le défunt n'a réellement testé que le jour où il a mis la date et la signature; tant qu'il n'a ni daté ni signé, les dispositions qu'il a écrites ne sont qu'un projet, c'est la date et la signature qui impriment le caractère de testament à ce qui jusque-là n'était qu'un projet; si réellement il y a des manœuvres frauduleuses, c'est le jour de la date et de la signature qu'elles sont à craindre. De même le testateur ne doit être capable que ce jour, car c'est alors qu'il teste. Si au jour où il date et signe il est capable et libre, son testament sera la libre expression des volontés qu'il avait le droit d'exprimer, il doit donc être valable, alors même qu'il aurait été incapable et sous l'influence de manœuvres doloises au moment où il a écrit ses dispositions. D'ailleurs une fois la date constatée, les héritiers savent l'époque à laquelle le testateur a été amené à disposer, et rien ne les empêche d'alléguer des faits de dol antérieurs au jour de la date et de la signature. Dès lors il est inutile que les diverses dispositions du testament portent la date du jour où le testateur les a écrites. C'eût été multiplier les chances de nullité dans un testament que le législateur a voulu rendre aussi simple que possible afin de le mettre à la portée de tous les testateurs. La jurisprudence et la doctrine sont en ce sens (1).

Il y a quelque difficulté dans l'application du principe. Le testateur écrit, date et signe son testament, puis il ajoute plusieurs dispositions signées et non datées; enfin la dernière disposition est datée et signée. Sont-ce des dispositions d'un seul et même testament, ou sont-ce des testaments différents? Il y a sur ce point des arrêts en sens divers; c'est une question de fait plutôt que de droit.

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Testaments*, sect. II, § IV, art. III, n° 1 (t. XXXIV, p. 133); Bruxelles, 20 mai 1829 (Dalloz, n° 2735; *Pasicrisie*, 1829, p. 182).